



LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE



COMMISSION REGIONALE des REGLEMENTS CONTENTIEUX
et CONTROLE DES MUTATIONS
Réunion du 07 Novembre 2019
Procès-Verbal N°15

Président : Mr René ASTIER.

Présents : MM. Félix AURIAC, Alain CRACH, Francis ORTUNO, Jean SEGUIN.

Assistent : Mme Lolita DE LA SILVA, Administrative L.F.O.
M. Jeremy RAVENEAU, Administratif L.F.O.

MUTATIONS

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

RAPPEL ARTICLE 117 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :

a) du joueur licencié U6 à U11 ou de la joueuse licenciée U6 F à U11 F.

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12F à U19F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.

c) Réserve.

d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique.

e) du joueur ou de la joueuse issu d'un club ayant fusionné, à condition qu'il ait introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, pour un autre club au plus tard le vingt et unième jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive du club nouveau ou du club absorbant, ou au plus tard le 15 juin si cette Assemblée Générale constitutive est antérieure au 25 mai.

f) du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant ou apprenti, et du joueur ou de la joueuse fédéral(e).

g) du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant, apprenti ou fédéral, requalifié amateur pour la première fois en faveur du club amateur ou indépendant quitté lors de la signature de son premier contrat ou du joueur qui revient au dernier club amateur quitté après avoir été licencié "Amateur" au sein d'un club à statut professionnel. Cette disposition n'est applicable qu'une seule fois pour un même joueur.

Dossier : AVENIR SPORTIF BEZIERS (553074) – Ahmed DIARRA (2548424830)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier par la Commission Régionale d'Appel de la L.F.O., notamment la demande d'apposer le cachet « Double-Licence » sur les licences du joueur U18 DIARRA Ahmed.

Considérant que le joueur DIARRA bénéficie de deux licences (futsal et libre) au sein du club AVENIR SPORTIF BEZIER et ne possède pourtant pas de cachet « double-licence ».

Qu'il convient à la Commission d'appliquer un cachet double licence au joueur précité, comme évoqué par l'Article 64 des Règlements Généraux de la F.F.F.

LA COMMISSION DECIDE :

- **ACCORDE l'application du cachet double licence pour le joueur DIARRA Ahmed.**

Dossier : M.J.C. GRUISSAN (541675) – Léo RASSIE (2548609108)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande d'exemption du cachet mutation pour le joueur RASSIE Leo provenant du club ESPOIR CLUB COURSANNAIS.

Considérant que le club ESPOIR CLUB COURSANNAIS n'a pas déclaré d'inactivité cette saison.

Qu'il ne sera pas possible d'appliquer les dispositions de l'article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F.

LA COMMISSION DECIDE :

- **NE PEUT DONNER UNE REPONSE FAVORABLE à la demande du M.J.C. GRUISSAN.**

Dossier : GALLIA S. ST AUNES (522476) – Lalie ARCE (2544452459)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande d'exemption du cachet mutation pour la joueuse U19F ARCE Lalie venant du club F.C. DE MAURIN.

Considérant que le club FC DE MAURIN n'a pas d'équipe U19F ou d'équipe sénior F depuis plusieurs saisons.

Qu'il convient d'appliquer les dispositions de l'article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F.

LA COMMISSION DECIDE :

- **ACCORDE l'exemption du cachet mutation pour la joueuse ARCE.**

Dossiers : SALINDRES FOOTBALL CLUB (547384) – Mayliss DULFOUR (9602547494)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment les demandes de requalification du cachet « mutation hors période » en « mutation normale » pour la joueuse DULFOUR Mayliss.

Considérant l'article 82.2 des règlements généraux de la F.F.F. :

« Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours francs à compter de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.

Pour les dossiers complétés après ce délai de quatre jours francs, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir.»

Considérant que les demandes ont essuyé un refus et que la pièce manquante a été transmise après le délai de 4 jours francs, ne permettant ainsi pas la requalification des cachets.

LA COMMISSION DECIDE :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du SALINDRES FOOTBALL CLUB.**

Dossiers : F.C. LATOUR BAS ELNE (581934) – Ryan LUQUIN SAN JUAN (2546139191)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment les demandes de requalification du cachet « mutation hors période » en « mutation normale » pour le joueur LUQUIN SAN JUAN Ryan.

Considérant l'article 82.2 des règlements généraux de la F.F.F. :

*« 2. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours francs à compter de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs. **Pour les dossiers complétés après ce délai de quatre jours francs, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir.** Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification. »*

Considérant que les demandes ont essuyé un refus et que la pièce manquante a été transmise après le délai de 4 jours francs de l'article 82, ne permettant ainsi pas la requalification des cachets.

LA COMMISSION DECIDE :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du F.C. LATOUR BAS ELNE.**

Dossier : TARBES PYRENEES FOOT (552690) – Nathael MEDDOUR (2548363914) / AM.S.C. AUREILHAN (527316)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande d'accord de TARBES PYRENEES FOOT en date du 17.09.2019 pour le joueur MEDDOUR Nathael, restée sans réponse de l'AM.S.C. AUREILHAN.

Considérant l'article 23 du Règlement Administratif de la LFO. :

« Par application de l'article 92.2 des règlements généraux de la F.F.F. relatif à la demande d'accord au changement de club, il est précisé qu'un délai de 7 jours est laissé au club quitté pour répondre, par une acceptation ou un refus, à la demande d'accord qui lui a été formulée. A titre d'exemple, pour une demande d'accord formulée le 1^{er} août, un club aura jusqu'au 8 août inclus pour répondre. A défaut de réponse dans le délai susvisé, une astreinte, dont le montant est fixé par les dispositions financières, sera appliquée par jour de retard au club quitté. »

LA COMMISSION DECIDE :

- **IMPOSE une astreinte de 10 euros par jour d'absence de réponse à l'AM.S.C. AUREILHAN à compter du 31.10.2019.**
- **Le club TARBES PYRENEES FOOTBALL devra prouver, le cas échéant, tout refus abusif émis par l'AM.S.C. AUREILHAN.**

Dossier : U.S. BAS ROUERGUE (551410) – Gallen MARCQ (2546311501) / STADE VILLEFRANCHOIS (512748)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande d'accord de l'U.S. BAS ROUERGUE en date du 27.09.2019 pour le joueur MARCQ Gallen, restée sans réponse du club STADE VILLEFRANCHOIS.

Considérant l'article 23 du Règlement Administratif de la LFO. :

« Par application de l'article 92.2 des règlements généraux de la F.F.F. relatif à la demande d'accord au changement de club, il est précisé qu'un délai de 7 jours est laissé au club quitté pour répondre, par une acceptation ou un refus, à la demande d'accord qui lui a été formulée. A titre d'exemple, pour une demande d'accord formulée le 1er août, un club aura jusqu'au 8 août inclus pour répondre. A défaut de réponse dans le délai susvisé, une astreinte, dont le montant est fixé par les dispositions financières, sera appliquée par jour retard, au club quitté. »

LA COMMISSION DECIDE :

- **IMPOSE une astreinte de 10 euros par jour d'absence de réponse à ST. VILLEFRANCHOIS à compter du 03.11.2019.**
- **Le club U.S. DU BAS ROUERGUE devra prouver, le cas échéant, tout refus abusif émis par le STADE VILLEFRANCHOIS.**

Dossier : ENT. CORNEILHAN LIGNAN (544157) - Mehdi TABET (2545093467) / S.C. SAINT THIBERIEN (500349)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande d'accord du 22.08.2019 pour le joueur TABET Mehdi, accord refusé par le club S.C. SAINT THIBERIEN.

Considérant l'article 92.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

« 2. Pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club. Si la demande d'accord du club quitté est formulée au plus tard le 31 janvier et que cet accord intervient avant le 8 février, la date de la demande de changement de club correspond à la date de la demande d'accord du club quitté par le club d'accueil, via Footclubs, à condition que le dossier soit complet dans un délai de quatre jours francs à compter de l'accord du club quitté. La Ligue régionale d'accueil, la Fédération Française de Football ou, le cas échéant, la Ligue de Football Professionnel, doit se prononcer en cas de demande du club d'accueil fondée sur le refus abusif du club quitté de délivrer son accord. »

Considérant que le joueur Mehdi TABET atteste sur l'honneur avoir bénéficié de licences gratuites durant son passage au S.C. SAINT THIBERIEN.

Considérant que ces documents des joueurs ne convainquent pas la Commission comme étant des preuves suffisantes de refus abusif du S.C. SAINT THIBERIEN.

Considérant que, de jurisprudence constante de la F.F.F., en dehors de la période normale de mutation, c'est au club demandeur ou au joueur de prouver le refus abusif du club quitté.

LA COMMISSION DECIDE :

- **NE PEUT DONNER UNE REPONSE FAVORABLE au club de l'ENT. CORNEILHAN LIGNAN.**

Dossier : A.S. TOULOUSE LARDENNE (524108) - Ismaël GRONDIN (2545896015) / J.S. TOULOUSE PRADETTES (547206)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande d'accord du 22.08.2019 pour le joueur GRONDIN Ismaël, refusé par le club J. S. TOULOUSE PRADETTES.

Considérant l'article 92.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

« 2. Pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club. Si la demande d'accord du club quitté est formulée au plus tard le 31 janvier et que cet accord intervient avant le 8 février, la date de la demande de changement de club correspond à la date de la demande d'accord du club quitté par le club d'accueil, via Footclubs, à condition que le dossier soit complet dans un délai de quatre jours francs à compter de l'accord du club quitté. La Ligue régionale d'accueil, la Fédération Française de Football ou, le cas échéant, la Ligue de Football Professionnel, doit se prononcer en cas de demande du club d'accueil fondée sur le refus abusif du club quitté de délivrer son accord. »

Considérant que Monsieur Tafsir NGOM, ancien responsable technique de la J.S. TOULOUSE PRADETTES atteste sur l'honneur que le joueur Ismaël GRONDIN a réglé ses cotisations auprès du club.

Considérant que ces documents des joueurs ne convainquent pas la Commission comme étant des preuves suffisantes de refus abusif de la J.S. PRADETTES, Monsieur NGOM n'étant pas trésorier ou Président de la J.S. PRADETTES.

Considérant que, de jurisprudence constante de la F.F.F., en dehors de la période normale de mutation, c'est au club demandeur ou au joueur de prouver le refus abusif du club quitté.

LA COMMISSION DECIDE :

- **NE PEUT DONNER UNE REPONSE FAVORABLE au club de l'A.S. TOULOUSE LARDENNE.**

ACCORDS EXEMPTIONS CACHETS MUTATION ART 117D) :

Club : F.C. PRADEEN (530551)

Catégorie : SENIOR

Joueurs : VIGNON Matéo (2548405169)

Le Secrétaire

Alain CRACH

Le Président de Séance

René ASTIER